

**RÈGLEMENT NO 19-139 AUTORISANT UN SURVEILLANT À CIRCULER À BORD D'UN VÉHICULE ROUTIER LORS D'UNE OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT D'UN CHEMIN PUBLIC AVEC SOUFFLEUSE À NEIGE**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MÉTIS-SUR-MER**

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 497 et 626 du Code de la sécurité routière (C 24.2) confèrent à une municipalité le pouvoir d'adopter un règlement autorisant, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, un surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier devant une souffleuse à neige;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Métis-sur-Mer souhaite se prévaloir de ces dispositions dans le cadre des opérations de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg des chemins publics, situés dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, tels qu'ils sont inscrits à l'Annexe A faisant partie intégrante du présent règlement;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévoir audit règlement des critères visant à assurer la sécurité des enfants, des résidents ainsi que des travailleurs dans le cadre de l'exécution des opérations de déneigement des chemins publics avec une souffleuse à neige;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par M. le Conseiller Simon Brochu lors de la séance tenue le 4 novembre 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** copie du présent Règlement était disponible au plus tard deux (2) jours avant la présente séance auprès du responsable de l'accès aux documents de la Ville;

**CONSIDÉRANT QUE** copie du présent règlement était à la disposition du public dès le début de la présente séance;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par M. le Conseiller Luc Hamelin et résolu que le Conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRINCIPE GÉNÉRAL**

Toute opération de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg d'un chemin public, situé dans un milieu résidentiel où la vitesse permise est de de 50 km/h ou moins, doit se faire en présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci.

**ARTICLE 2 EXCEPTION**

Nonobstant l'article 1 du présent règlement, un surveillant est autorisé à circuler devant une souffleuse à neige à bord d'un véhicule routier lorsque les critères suivants sont respectés :

1. L'opération de déneigement avec une souffleuse doit avoir lieu à l'extérieur du périmètre urbain de la municipalité indiqué à l'Annexe B faisant partie intégrante du présent règlement;
2. Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule routier dans lequel il prend place;
3. Le véhicule routier en question doit être une camionnette;
4. La camionnette doit être munie d'au moins un gyrophare placé sur son toit; allumé et projetant un faisceau lumineux;
5. Le surveillant doit en tout temps être en contact direct au moyen d'un système de radio communication avec l'opérateur de la souffleuse à neige;

*Règlement no 19-139 autorisant un surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier lors d'une opération de déneigement d'un chemin public avec souffleuse à neige*

6. Avant toute opération de soufflage de neige dans les stationnements et culs-de-sac, le surveillant doit descendre de son véhicule et inspecter les lieux afin de s'assurer que personne ne puisse être blessé.

**ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Carolle-Anne Dubé, mairesse

---

Stéphane Marcheterre,  
Directeur général et secrétaire-  
trésorier

*Règlement no 19-139 autorisant un surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier lors d'une opération de déneigement d'un chemin public avec souffleuse à neige*

**ANNEXE A**

Chemin Leggatt

Chemin Patton

Chemin de la Station

Rue Beach

Route McLaren

Route MacNider (entre Beach et 132)

Rue Astle

Chemin Boule Rock

Rue Cascade

